13 — DU SOUPÇON À L'ENQUÊTE

Investigation policière et instruction du ministère public ne sont pas la même étape.

Réflexe Tour de garde — Avant de demander « où en est la procédure ? », identifier qui agit : police ou ministère public, et sur quelle base.

La procédure préliminaire

Selon l'art. 299 CPP, elle comprend l'investigation policière et l'instruction conduite par le ministère public. Elle sert à déterminer si une ordonnance pénale doit être rendue, si le prévenu doit être mis en accusation ou si la procédure doit être classée.

Étape	Acteur	Fonction principale
Déclencheur	Police / ministère public	Dénonciation, plainte, constatation propre, information transmise.
Investigation	Police	Établir le fait pertinent, préserver et exploiter les traces, identifier et interroger les personnes, prendre les mesures autorisées.
Instruction	Ministère public	Établir suffisamment les faits et le droit pour clore la procédure préliminaire.
Sortie	Ministère public	Ordonnance pénale, accusation, classement — ou non-entrée si les conditions sont réunies en amont.

Quand le ministère public ouvre-t-il une instruction ?

- Lorsqu'un soupçon suffisant ressort des informations, rapports, dénonciations ou constatations.
- Lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte.
- Lorsqu'il est informé par la police dans les cas prévus par l'art. 307 al. 1 CPP.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Police : ce qu'elle fait dans l'investigation

Mission art. 306 CPP	Exemple
Constater le fait pertinent pour une infraction.	Premiers éléments, chronologie, lieux, personnes.
Mettre en sûreté et exploiter traces et preuves.	Objet, document, image, trace numérique selon les règles applicables.
Identifier et interroger lésés et suspects.	Le statut de la personne doit être correctement déterminé.
Arrêter ou rechercher un suspect lorsque les conditions sont remplies.	Mesure de contrainte soumise aux garanties du CPP.

Ce qu'un hôpital doit immédiatement tracer

- Qui demande quoi : police, ministère public, tribunal ?
- Quel numéro de procédure, quelle personne et quelle période sont concernés ?
- S'agit-il d'une demande d'information, d'une audition, d'une perquisition, d'un séquestre ou d'une autre mesure ?
- Existe-t-il un secret professionnel, une restriction de remise ou un besoin de scellés ?
- Qui a remis quoi, sur quelle base et à quel moment ?

Mini-cas

La police téléphone à un service et demande « le dossier complet » d'un patient impliqué dans une altercation, en précisant qu'une enquête est ouverte.

Questions réflexes	Lecture
Quel stade ?	Ne pas le déduire du seul mot « enquête » : identifier l'autorité et l'acte concret.
La demande téléphonique suffit-elle ?	Vérifier base, forme, compétence et éventuelles protections.
Dossier complet ?	Contrôler périmètre, proportionnalité et secret.
Escalade ?	Oui si mesure, secret ou doute : juridique / fonction institutionnelle compétente.

Conclusion pédagogique : La bonne réaction n'est ni le refus réflexe ni la remise réflexe : c'est la qualification de la demande.

Sources officielles principales

• CPP, art. 299 à 309, en particulier art. 306 et 309, Fedlex, texte en vigueur consulté le 01.11.2026.